

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 07/025 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ADOPTION D'UNE MOTION RELATIVE A LA TERRITORIALISATION DU C.R.E.P.S. DE CORSE

SEANCE DU 2 FEVRIER 2007

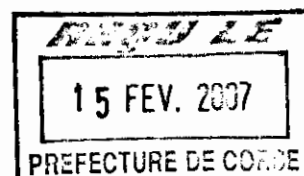
L'An deux mille sept, et le deux février, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALLEGRI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANGELI Corinne, ANGELINI Jean-Christophe, BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, CASTELLANI Pascaline, CECCALDI Pierre-Philippe, COLONNA Christine, DOMINICI François, GORI Christiane, GUIDICELLI Maria, LECCIA Jean-Pierre, LUCIANI Jean-Louis, MARCHIONI François-Xavier, MARTINETTI Jean-Charles, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PIERI Vanina, PROSPERI Rose-Marie, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SIMEONI Edmond, STEFANI Michel, SUSINI Marie-Ange, TALAMONI Jean-Guy

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. de ROCCA SERRA Camille
Mme BIZZARI-GHERARDI Pascale à Mme SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette
M. CHAUBON Pierre à M. MARCHIONI François-Xavier
Mme COLONNA-VELLUTINI Dorothee à M. DOMINICI François
M. GALLETTI José à Mme ANGELI Corinne
Mme GUERRINI Christine à Mme BIANCARELLI Gaby
Mme MOZZICONACCI Madeleine à Mme CASTELLANI Pascaline
Mme NATALI Anne-Marie à M. LECCIA Jean-Pierre
M. PANUNZI Jean-Jacques à Mme MATTEI-FAZI Joselyne
Mme RICCI Annie à M. MARTINETTI Jean-Charles
Mme SCOTTO Monika à M. MONDOLONI Jean-Martin



ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

ALBERTINI-COLONNA Nicolette, ALESSANDRINI Alexandre, ALIBERTINI Rose, BURESI Babette, DELHOM Marielle, FILIPPI Geneviève, GUAZZELLI Jean-Claude, LUCIANI-PADOVANI Hélène, RICCI-VERSINI Etienne, SISCO Henri.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse visé en son article 55,
- VU** la motion déposée par Mme Véronique SCIARETTI au nom du groupe « Unione Naziunale », relative à la territorialisation du C.R.E.P.S. de Corse,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Social et Culturel,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

ADOpte la motion dont la teneur suit :

« CONSIDERANT que la loi Joxe avait institué le sport comme compétence de principe de la Collectivité Territoriale de Corse en 1991,

CONSIDERANT la loi du 13 mai 1991 relative au statut particulier de la Corse,

CONSIDERANT la loi de décentralisation du 22 janvier 2002,

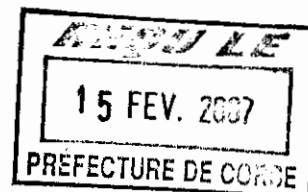
CONSIDERANT la loi de décentralisation Raffarin qui instaure le principe du droit à l'expérimentation de nouvelles compétences pour chaque région,

CONSIDERANT que le Conseil Constitutionnel a établi que tout transfert de compétence entraîne concomitamment le transfert de ressources qui lui correspond,

CONSIDERANT qu'en 2002 le personnel, de façon unitaire - STC et UNSA - avait demandé la territorialisation du CREPS de Corse, au cours d'une grève de plus d'un mois,

L'ASSEMBLEE DE CORSE

DEMANDE la réalisation d'une étude financière relative à la territorialisation du CREPS de Corse, permettant d'évaluer l'ensemble des moyens nécessaires à son fonctionnement, ses possibilités de financement et les crédits que l'Etat doit s'engager



à verser à la Collectivité Territoriale de Corse, dans le cadre d'un tel transfert de compétence.

Sur la base de cette étude financière et d'une consultation des partenaires concernés, l'Assemblée de Corse décidera si elle doit ou non demander à l'Etat la territorialisation du CREPS de Corse ».

ARTICLE 2 :

La présente délibération, qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 2 février 2007

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

Serge TOMI

Le Président de l'Assemblée de Corse,


Camille de ROCCA SERRA

